



Déjudiciarisation pour les jeunes

sanctions extrajudiciaires

Qu'est-ce que le programme de déjudiciarisation pour les jeunes?

Le Programme de déjudiciarisation pour les jeunes (également connu sous le nom de Programme de sanctions extrajudiciaires) vise à :

- tenir les jeunes responsables de leurs actions dans la collectivité;
- proposer des mesures de rechange opportunes et efficaces au système de justice pénale traditionnel;
- prévenir et à réduire la criminalité en assurant à ceux qui en ont besoin un accès aux **bons services**, au **bon moment**.

Qui est admissible au Programme de déjudiciarisation pour les jeunes?

- la personne est âgée de 12 à 17 ans;
- il y a des preuves qu'une infraction a été commise;
- le jeune accepte la responsabilité de ses actes;
- une mesure extrajudiciaire ne suffit pas pour tenir le jeune responsable de ses actes (*prise d'aucune autre mesure, avertissement verbal, mise en garde de la police, renvoi à un programme ou à un organisme communautaire*) et sa participation au Programme est dans son intérêt et dans celui de l'ensemble de la collectivité.

Comment fonctionne le Programme de déjudiciarisation pour les jeunes?

Les jeunes peuvent être aiguillés vers le Programme de déjudiciarisation *avant* d'être inculpés (préinculpation). Le participant qui réussit le programme de préinculpation ne sera **pas accusé** de l'infraction qu'il a commise.

Si le jeune ne réussit pas le programme, il pourrait être inculpé de l'infraction initiale et devoir se soumettre au processus judiciaire.

Les jeunes peuvent aussi être aiguillés vers le programme à différentes étapes du processus judiciaire une fois que des accusations sont portées (postinculpation). Dans ce cas, les procédures judiciaires sont reportées afin de permettre la participation au Programme de déjudiciarisation. Les **accusations sont retirées** lorsque le jeune satisfait aux exigences du programme postinculpation. Si le jeune ne réussit pas le programme postinculpation, il doit se soumettre au processus judiciaire.

Des plans de responsabilisation et d'intervention seront préparés pour les participants afin de les aiguiller vers les services communautaires appropriés. Les plans tiendront compte des facteurs de risques des participants et établiront des mesures de responsabilisation pour que ces derniers assument leurs responsabilités devant la collectivité. Voici des exemples de mesures de responsabilisation :

- Ordonner au contrevenant de verser un dédommagement à la victime;
- Ordonner au contrevenant d'effectuer un certain nombre d'heures de travail communautaire;
- Ordonner au contrevenant d'assister à des ateliers spéciaux d'information et d'éducation;
- Ordonner au contrevenant de fournir des services à la victime.

Dans certains cas, les jeunes en déjudiciarisation pourront profiter d'une démarche de justice réparatrice. Celle-ci donne à toutes les personnes touchées l'occasion de communiquer, de répondre à leurs besoins et de collaborer à la résolution.

La justice réparatrice met l'accent sur la guérison des personnes blessées, la responsabilisation significative des personnes responsables de causer des préjudices et la participation des membres de la collectivité à la création de collectivités plus saines, plus sécuritaires et plus fortes.

Quel rôle joue le jeune ou la personne responsable de causer du préjudice?

Pour participer au Programme de déjudiciarisation, les jeunes admissibles :

- doivent **consentir** à participer au programme (les jeunes de moins de 16 ans doivent également obtenir le consentement parental);
- doivent **reconnaître leur responsabilité** de leurs actes;
- doivent **répondre en temps opportun**;
- devront répondre à des questions dans le cadre du **processus de sélection et d'évaluation**;
- pourraient avoir besoin de **rencontrer le coordonnateur de la déjudiciarisation** et le Comité de justice pour les jeunes formé en vertu de l'article 18;
- devront **signer une formule de consentement au programme**;
- doivent **achever les mesures de responsabilisation** et le plan d'intervention convenus.

Quel est le rôle de la victime ou des personnes lésées?

Les victimes d'un crime ont le droit d'exprimer leurs préoccupations concernant l'infraction commise et d'indiquer comment elles souhaitent que l'infraction soit gérée. Bien que les opinions des victimes soient toujours prises en considération avant de faire un renvoi au Programme de déjudiciarisation, ces opinions n'empêchent pas un jeune d'être aiguillé vers le programme. Les victimes peuvent également choisir de participer à tout processus établi pour faciliter la réconciliation entre elles et le délinquant. De plus, la victime a le droit de demander des renseignements sur l'identité du contrevenant et d'être informée des mesures qui ont été prises par rapport à l'infraction.

Pour plus de renseignements, visitez

www.gnb.ca/dejudiciarisation

